

SYSTEME D'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Le pouvoir judiciaire

Le pouvoir judiciaire de la nation est exercé par la Cour suprême de justice et par les autres tribunaux inférieurs qu'établit le Congrès sur le territoire national (art. 108). En aucun cas le Président ne peut exercer des fonctions judiciaires, s'arroger le droit de prendre connaissance d'affaires en suspens ou de réactiver celles qui ont été classées (art. 109).

Jusqu'à l'adoption des réformes, les juges étaient nommés par le Pouvoir exécutif national avec l'accord du Sénat. Conformément aux nouveaux amendements constitutionnels et à la Loi 24.937, la désignation des juges s'effectue sur la base d'une liste composée obligatoirement de trois personnes du Conseil de la Magistrature (Art. 114). Le Conseil de la Magistrature est reconstitué périodiquement de façon que soit assuré l'équilibre entre les représentations des organes politiques issus des élections populaires, des juges de toutes les instances et des avocats relevant du niveau fédéral, ainsi que d'autres personnes des cercles de l'enseignement supérieur, des sciences, dont le nombre et la modalité de nomination sont indiqués dans la loi spéciale régissant sa création.

Les juges de la Cour suprême et ceux des tribunaux inférieurs de la nation conservent leurs emplois respectifs en fonction de leur bonne conduite (Art. 110). Leur destitution est décidée par un jury composé de législateurs, de magistrats et d'avocats de leur juridiction, (Art. 115), parce qu'ils se sont mal acquittés de leurs fonctions, en raison de délit dans l'exercice de ces fonctions, ou de délits de droit commun (Art. 53).

Il appartient à la Cour suprême et aux tribunaux inférieurs de la nation de se mettre au courant et de se prononcer au sujet de toutes les causes portant sur les points régis par la Constitution, par les lois de la nation, et par les traités avec les nations étrangères. La Cour suprême exerce sa compétence par appel selon les règles et exceptions prescrites par le Congrès.

Sans préjudice de ce qui précède, la Cour suprême de justice exerce sa compétence originelle et exclusive sur les affaires touchant les ambassadeurs, les ministres publics et les consuls étrangers, les affaires impliquant l'amirauté et la juridiction maritime ; les affaires dont la nation est partie ; les affaires intervenant entre au moins deux provinces, entre une province et les voisins d'une autre ; entre les voisins de différentes provinces, et entre une province ou ses voisins contre un État ou un citoyen étrangers.

Dans le régime judiciaire argentin, l'administration de la justice est un pouvoir participatif de la nation et des provinces. En ce sens, les Articles 5 et 123 de la Constitution argentine prescrivent que chaque province élabore sa propre Constitution conformément aux principes, déclarations et garanties de la loi suprême « qui assure l'administration de la justice ». Elles nomment leurs propres fonctionnaires et leurs propres juges sans l'intervention du Gouvernement fédéral (Art. 122). Dans la même veine, l'Article 31 de la Constitution nationale dispose que cet instrument, les lois qui sont promulguées par le Congrès conformément à ses prescriptions, et les traités intervenant entre l'Argentine et les puissances étrangères constituent la Loi suprême de la nation, et les autorités de chaque province ont pour obligation de la respecter quelle que soit la disposition contraire contenue dans les lois ou les Constitutions provinciales.

Il appartient à chaque province d'administrer la justice ordinaire sur toute l'étendue du territoire provincial, d'appliquer les codes visés à l'Article 75, paragraphe 12 – soit, les Codes civil, commercial, pénal, minier et du travail et de la sécurité sociale – dans la mesure où les affaires ou les personnes relèvent de leurs juridictions respectives.

Pour ce qui est de la justice nationale, selon l'Article 116 de la Constitution nationale, il appartient à la Cour suprême et aux tribunaux inférieurs de la nation de se saisir et de se prononcer sur toutes les affaires portant sur les points régis par la Constitution et par les lois de la nation, sauf sur celles qui relèvent de la compétence des provinces. Dans ces cas, selon l'Article 117, la Cour suprême exerce sa compétence pour connaître en appel des jugements rendus.

Le Ministère public

Les organes du système d'administration de la justice ont pour complément le Ministère public. Cet organisme, présent dans la législation nationale dès les débuts de l'organisation institutionnelle (1853-60), a été incorporé à la Constitution nationale en 1994. Les amendements à la Constitution qui furent introduits pendant cette année-là incluent le Ministère public au nombre des autorités de la nation – au même titre que les Pouvoirs exécutif, législatif, et judiciaire – en qualité d'organe indépendant doté d'une autonomie fonctionnelle d'une autarcie financière (art. 120).

Conformément à la Constitution, la fonction du Ministère public est de promouvoir l'intervention de la justice pour défendre la légalité et les intérêts généraux de la société. Il comprend le Ministère public en tant qu'organe de supervision dont l'autorité suprême est le Procureur général de la nation, et le Ministère public de la défense qui relève du Défenseur général de la nation. Ses membres jouissent d'immunités fonctionnelles et d'intangibilité de rémunération (Art. 120).

Cette disposition constitutionnelle a été réglementée par le Congrès de la nation au moyen de la promulgation de la Loi organique pour le Ministère public de la nation (loi N° 24.946), sanctionnée en 1998. Cette norme organique consacre les principes d'objectivité, de hiérarchie, d'unité et de concordance d'intervention; fixe le nombre de procureurs et de défenseurs qui devront relever respectivement du Procureur général de la nation et du Défenseur général de la nation, et réglemente les fonctions de chacun d'eux. Elle se prononce également sur d'autres aspects portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'institution.

Selon l'Article 5 de cette loi, le Procureur général de la nation, et le Défenseur général de la nation doivent être désignés par le Pouvoir exécutif, avec l'accord du Sénat, par les deux tiers de leurs membres présents. La loi applique cette condition également au reste des procureurs et défenseurs, mais en ce qui les concerne, elle accepte que l'accord du Sénat soit obtenu à la majorité simple de cet organisme. En outre, dans ces cas, le Pouvoir exécutif doit choisir la personne qu'il désignera et qui devra aussi bénéficier de l'accord du Sénat, sur une liste de trois candidats que doit lui soumettre le Procureur général ou le Défenseur général respectivement à l'issue d'un concours public. Cette loi établit également le mécanisme de jugement politique prévu aux articles 53 et 59 de la Constitution, qui s'applique à la destitution du Procureur général et du Défenseur général, ainsi que celle des autres procureurs et défenseurs; prévoit des dispositions relatives à l'intervention d'un Tribunal de règlement judiciaire composé d'anciens juges de la Cour

suprême, ou d'anciens Procureurs ou Défenseurs généraux de la nation, désignés l'un par le Pouvoir exécutif, un autre par le Sénat, et l'autre par la Cour suprême (arts 18 et suivants).

L'Art. 23, établissant les normes régissant les relations avec les Pouvoirs exécutif et législatif, dispose que le Ministère public communique avec le Pouvoir exécutif par l'intermédiaire du Ministère de la justice, alors qu'elle communique avec le second au moyen d'une commission bicamérale dont la composition et les attributions doivent être fixées par les Chambres du Congrès.

Le Ministère public de la nation intervient dans les mêmes affaires sur lesquelles le Pouvoir judiciaire de la nation exerce sa compétence.

Conformément au régime fédéral d'organisation de l'État, il appartient à chaque province d'organiser son propre Ministère public dans le cadre de l'administration de la justice locale, et de définir son statut institutionnel (organe autonome, partie du Pouvoir judiciaire ou relevant de l'Exécutif)